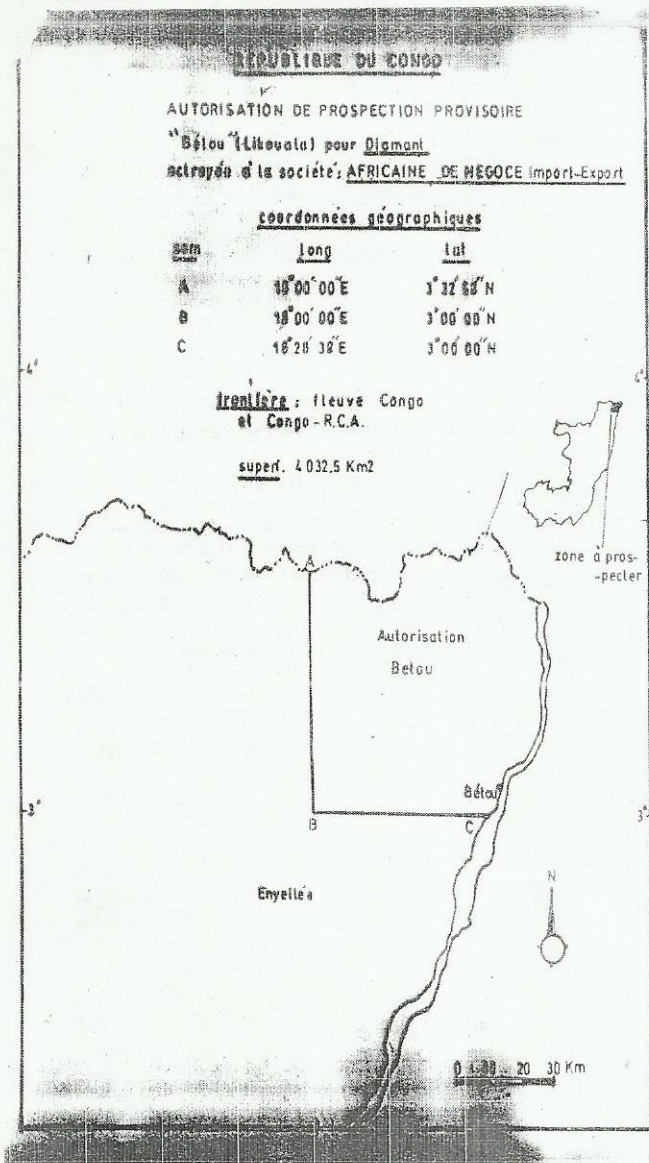


Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pierre OBA



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 5741 du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-02 du 10 février 2004 portant organisation du

ministère de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le compte rendu de la Commission Forestière du 06 janvier 2005

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé, le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation n° 4 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

La République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ». D'une part,

Et

La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ». D'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre premier: Dispositions Générales

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier: La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Sangha

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais à responsabilité limitée dénommée Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL en sigle SEFYD.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 1099, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

pour réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des partenaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA Cinquante millions (50.000.000). Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social divisé en 10.000 actions de F CFA 5.000 chacune, est réparti de la manière suivante

Actionnaires	Nombre de parts Fcfa	Valeur d'une part		Valeur totale Fcfa
		Fcfa	Fcfa	
SIAN YAOZHONG	5.100	5.000		25.500.000
MA XIAOMIN	4.900	5.000		24.500.000
Total	10.000	-		50.000.000

Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Titre Deuxième : Définition de l'unité forestière d'aménagement Ivindo

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8926/MEFE/CAB/DGEF/DF-SIAF du 15 septembre 2004, définissant l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II (Sangha) du secteur Forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, d'une superficie de 137.040 ha, dont 82.224 ha environ de forêts utiles dans le Département de la Sangha.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo est délimitée comme suit :

- le point d'origine O, confondu au point A, est le carrefour des routes Azombo-Kabos-Bellevue-Souanké et Yangadou-Bellevue-Souanké, et a pour coordonnées géographiques : 02°05'47,3" Nord et 013°58'12,7" Est.
- du point A, on suit l'ancienne route Bellevue-Kabos-Azombo, jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Cameroun (point B);
- du point B, on suit la frontière Congo-Cameroun en direction de l'Ouest, jusqu'à la rivière Ayina (point C)
- du point C, on suit la rivière Ayina (Ivindo) en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" (point D) ;
- du point D, on suit le parallèle 02°00'00,0" jusqu'à son intersection avec la route Yangadou-Bellevue ; puis par cette route, jusqu'au point d'origine O (02°05'47,3" Nord et 013°58'12,7" Est).

Titre Troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 8 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha dans les délais prescrits par la réglementation;
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite Convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de celui-ci.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis d'approbation du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement sera élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et les normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans le protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 11 ci-dessus, notamment à travers :

- la réalisation d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société déposera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 15 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 16 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 70 agents en 2005 à 303 en 2009, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 18 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre Quatrième : Modification, Résiliation de la Convention et Cas de Force Majeure

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre Cinquième : Règlement des différends

Article 28 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre Sixième : Dispositions diverses et finales

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la

Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Lu et approuvé en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société.

Pour le Gouvernement,

Le Président Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

SHAN YAOZHONG

Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier

Relatif à la convention d'aménagement et de transformation Industrielle conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Un Président Directeur Général

Une Direction Générale qui comprend :

- un directeur général
- un assistant du directeur général et un secrétariat de direction
- une direction administrative et financière
- une direction du site Ivindo
- un bureau de Brazzaville

La Direction Administrative et Financière comprend :

- un service comptable
- un service administratif et du personnel

La Direction du site Ivindo comprend, outre le secrétariat et l'attaché d'administration les services ci-après :

- un service aménagement
- un service chantier forêt
- un service garage et magasin
- un service transformation

Le bureau de Brazzaville comprend :

- un service trésorerie
- un service comptabilité fiscale

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Le recrutement du personnel expatrié est soumis à l'avis de la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme comprenant :

- une infirmerie ;

une base-vie
un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et munie pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dans un délai d'un an maximum après approbation de la présente convention.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements prévisionnels se chiffre à FCFA 5.924.569.000 définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Années		2005	2006	2007	2008
Désignation	Volume fût	2.858	98.808	109.750	109.750
	Volume Commerciale	2000	69.166	76.825	76.825
Grumes exports		2000	27.666	23.048	11.524
Grumes entrées usine		-	41.500	53.778	65.301
Production sciages		-	12.450	16.133	19.590
Sciages verts		-	-	10.133	7.546
Sciages séchés		-	-	6.000	12.044
Menuiserie		-	-	-	4.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Le volume du VMA 2006 est conditionné à l'implantation de la scierie, prévue être opérationnelle au début du mois d'avril 2006.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière:

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Sangha

En permanence

- Livraison, chaque année, de 6.000 litres de carburant au Département de la Sangha, soit 2.000 litres pour la Préfecture, 2.000 litres pour le Conseil départemental et 2.000 litres pour la Sous-Préfecture de la Souanké ;

Année 2006

- Réouverture de la route Souanké-Melen.

Année 2007

2^e trimestre

- Construction d'un forage à Souanké, pour un montant de FCFA 20.000.000.

Année 2008

1^{er} trimestre

- Construction de l'école de Ntam, pour un montant de FCFA 25.000.000

Année 2009

1^{er} trimestre

- Réhabilitation du centre de santé intégré de Marri, pour un montant de FCFA 10.000.000.

4^e trimestre

- Construction de l'école de Belle-vue, pour un montant de FCFA 25.000.000

N.B : La construction des écoles et des postes de santé intégrés et des écoles sera réalisée sur la base des plans établis par la Préfecture de la Sangha.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 2.000 litres de gas oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1.000 litres par direction.

Année 2007

4^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Pick up BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2008

3^e trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mindouli, pour un montant de FCFA vingt millions (FCFA 20.000.000).

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Président Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

SHAN YAOZHONG

Henri DJOMBO

Annexe I: INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS

Unité=1.000FCFA

Années	1 ^{ère} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1. Exploitation Forestière										
Production grumes										
Tracteur à chenilles D7G	02	400.000	01	200.000	01	200.000	-	-	-	-
Tracteur à pneus S26	01	160.000	01	160.000	-	-	-	-	01	160.000
Chargeur 966 C	02	300.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion benne	01	75.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion citerne	01	50.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicule de liaison	03	15.000	01	5.000	02	10.000	01	5.000	-	-
Tronçonneuses	05	4.500	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres équipements et Accessoires	-	30.000	-	15.000	-	5.000	-	-	-	-
Construction et Entretien route										
Tracteur D7G	02	400.000	-	-	01	200.000	-	-	01	200.000
Niveleuse 140 B	01	120.000	-	-	01	120.000	-	-	-	-
Benches	01	75.000	01	75.000	-	-	-	-	-	-
Chargeur Godet 950B	01	150.000	-	-	-	-	-	-	01	150.000
Porte chars	01	45.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Compacteur	01	120.000	-	-	-	-	-	-	01	120.000
Tronçonneuses	03	2.700	02	1800	01	900	01	900	-	-
Transport										
Camion intervention	01	25.000	-	-	-	-	01	25.000	-	-
Matériel de Communication										
Radio-Phonies	03	600	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total 1		2.032.800		476.800		527.700		26.800		495.000
2. Transformation de bois										
2.1 SCIERIE Complète										
Construction hangar										
Groupe électrogène 500KVA										
Groupe électrogène 200KVA										
Groupe électrogène 100KVA										
Scie à grumes à ruban vertical diamètre 1.800 mm										
Scie de reprise à grume, 1.600mm		934.000								
Délinieuse multi lames										
Dosseuses-dédoubleuse										
Ébouteuse										
Rouleaux Transporteur de débités (transversaux et horizontaux)										
Système d'aspiration et silo à scure										
SECHAGE										
Séchoir débités (12 cellules de 100 m ³)	01	160.000								
Chargeur 966C	02	120.000								
Chargeur Frontal Hysters	02	120.000								
Atelier complet d'Affûtage et Entretien des Lames de Scies										
Table à souder	01									
Banc à planer	02									
Affûteuses	04									
Rectifieuses	02	160.000								
Stalliteuses	02									
Tensionneuse des lames de scies à ruban	02									
Biseauteuse										
MENUISERIE INDUSTRIELLE										
Dégauchisseuse	02									
Construction hangar	01									
Raboteuse	01									
Toupie	01									
Raboteuse	01									
mortaiseuse	02									
Tanonneuse	01									
Foreuses automatiques	02									
Plateaux Encollage	02									
Bac de produit chimique	01	503.500								
Etau limeuse de rabotage en mortaisage	01									
Escamoteuse	01									
Tour de production à chariot et à fileter	01									
Scies circulaires	02									
Scies à ruban	02									
Perceuse	01									
Autre outillage		2.108.500								
Sous total 2										
3. Construction base vie										
Adduction d'eau et électricité										
Construction hangar garage										
Logements cadres		256.969								
Logements ouvriers										
Bureau administratif										
Équipement Bureau										
Matériel informatique										
Infrastructure Sociale										
École à cycle complet et CBS										
Infrastructure sportive										
Sous total 3		256.969								
Total Général: Sous total 1		4.194.209		476.800		527.700		26.800		495.000
1 - Sous total 2 - Sous total 3										

Annexe III: DETAIL DES EMPLOIS

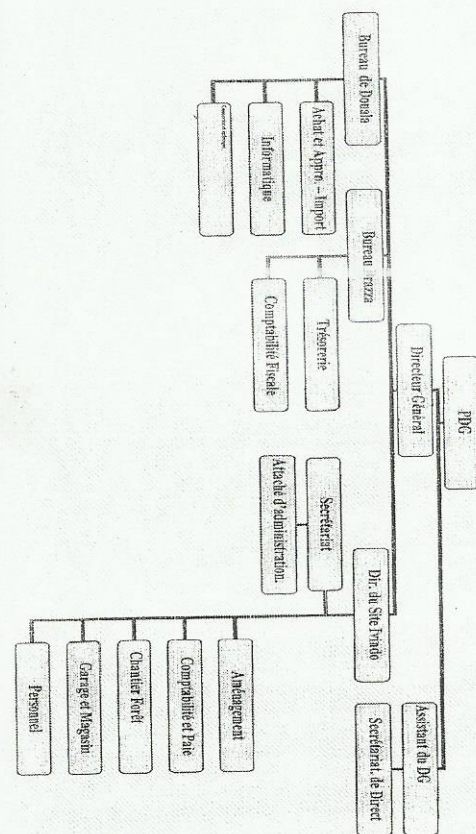
Poste	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
I/ DIRECTION GENERALE					
Président du Conseil d'Administration	01	-	-	-	-
Directeur Général	01	-	-	-	-
Assistant du Directeur Général	01	-	-	-	-
Secrétaire de Direction	01	-	-	-	-
Comptable	01	-	-	-	-
Aide comptable ou Caissier	01	-	-	-	-
Planton	02	-	-	-	-
Gardiens	04	-	-	-	-
Sous total 1 =	12	-	-	-	-
2 / DIRECTION					
IVINDO					
Responsable du site	01	-	-	-	-
Directeur d'Exploitation	01	-	-	-	-
Opérateur de Communication	-	01	-	-	-
Attaché d'administration	-	01	-	-	-
Secrétaire de Direction	01	-	-	-	-
Chauffeur	-	01	-	-	-
Sous total 2	03	03	-	-	-
3/ Personnel Administratif					
IVINDO					
Chef du personnel	-	01	-	-	-
Déclarant en douane	01	-	-	-	-
Commis aux écritures	01	01	-	-	-
Informaticien	01	-	-	-	-
Médecin	-	01	-	-	-
Infirmier diplômé d'Etat	01	-	-	-	-
Laborantin	01	-	-	-	-
Economat	-	01	-	-	-
Comptable	-	01	-	-	-
Aide comptable	-	01	-	-	-
Agent payeur	-	01	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	01	-	-	-
Agent d'approvisionnement	01	-	-	-	-
Agent commercial	-	01	-	-	-
Sous total 3	06	09	-	-	-
4/ Exploitation Forestière					
Chief de chantier	-	01	-	-	-
Chief de chantier Adjoint	-	-	01	-	-
Chief de Section Prospection (contrôle)	01	-	-	-	-
Cartographe	01	01	-	-	-
Abatteurs tronçonneurs	-	05	02	-	-
Aide abatteurs tronçonneurs	-	10	04	-	-
Commis débardage	-	01	01	-	-
Compteur	04	-	-	-	-
Pisteur (contrôle)	-	-	-	-	-
Marqueurs (peinture-couronne)	-	05	-	-	-
Tronçonneurs parc	-	02	-	-	-
Cubeurs parc	-	01	01	-	-
Poseur S	-	01	-	-	-
Cryptogéleur	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneurs parc	-	-	-	-	-
Conducteur à Chenille D7G	-	03	01	-	-
Aide -Conducteur D7 G	-	06	02	-	-
Conducteur Tracteur S28	-	02	-	-	01
Aide Conducteur S28	-	02	-	-	01
Conducteur Chargeur 966	-	02	-	-	-
Chauffeur Benne	01	-	-	-	-
Chauffeur Camion Citerne	01	-	-	-	-
Aide Chauffeur Camion	01	-	-	-	-
Citerne	-	-	-	-	-
Chauffeur Véhicule de Liaison	03	01	-	-	-
Equipe d'Entretien	-	05	-	-	-
Sous total 4	12	51	13	-	02
5/Construction et Entretien Route					
Chief de Section Route	01	-	-	-	01
Conducteur D7G	02	-	01	-	01
Aide Conducteur D7G	02	-	01	-	-
Conducteur Niveleuse 140B	01	-	01	-	-
Aide Conducteur Niveleuse 140B	01	-	01	-	-
Chauffeurs Benches	01	01	-	-	-
Conducteur Chargeur Godet	01	-	-	-	01
Abatteur d'Eclairage	03	-	-	-	-
Aide Abatteur d'Eclairage	03	-	-	-	-
Recherche Tracé de route	03	-	-	-	-
Sous total 5	18	01	04	-	03
6/Transport					
Chauffeurs grumiers (intérieur)	-	02	02	-	01
Aide Chauffeurs grumiers (intérieur)	-	02	02	-	01
Conducteur Chargeur	-	01	01	-	-
Chauffeur d'Intervention	01	-	-	01	-
Sous total 6	01	05	05	01	02
7/ Magasin et Atelier mécanique					
Chief d'Atelier	01	-	-	-	-
Magasinier	01	-	-	-	-
Mécaniciens	03	02	-	-	-
Reboboineur	-	01	-	-	-
Aide Mécaniciens	02	02	-	-	-
Electriciens Auto	01	01	-	-	-
Electriciens Bâtiment	01	-	-	-	-
Aide Electriciens	02	-	-	-	-
Soudeurs	02	-	-	-	-
Aide soudeur	01	-	-	-	-
Plombier	-	01	-	-	-
Mécanicien sthli	-	01	-	-	-
Aide mécanicien sthli	-	01	-	-	-
Tôlier	01	-	-	-	-
Pneumatique	01	02	-	-	-
Toumeur	-	01	-	-	-
Aide toumeur	-	01	-	-	-
Sous total 7	18	12	-	-	-
8/ Unité de Transformation					
8-1 Scierie					
Chief de Scierie	-	-	01	-	-
Chief de Scierie Adjoint	-	-	01	-	-
Contrôleur	-	-	01	-	-
Chief d'Equipe	-	-	01	-	-
Scieurs de fûts	-	-	02	-	-
Autres Scieurs de fûts	-	-	01	-	-
Sous total 8-1	-	-	07	-	-

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cercleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Céramuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisneur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	85	01	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01	-	-
Sous total 8-2	-	07	01	06	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01	-	-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Etau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	18	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-	-	02	02	-
Total Général	70	191	26	09	07

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cercleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Céramuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisneur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	85	01	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01	-	-
Sous total 8-2	-	07	01	06	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01	-	-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Etau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	18	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-	-	02	02	-
Total Général	70	191	26	09	07

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cercleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Céramuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisneur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	85	01	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01	-	-
Sous total 8-2	-	07	01	06	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01	-	-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Etau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	18	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-	-	02	02	-
Total Général	70	191	26	09	07

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cercleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Céramuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisneur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	85	01	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01	-	-
Sous total 8-2	-	07	01	06	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01	-	-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Etau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	18	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-	-	02	02	-
Total Général	70	191	26	09	07



Arrête n°5742 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du Secteur forestier Nord, dont le texte est annexé au présent arrête.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrête.

Article 2 : Le présent arrête, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation n°5 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Likouala Timber, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties".

Les parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre premier: Dispositions Générales

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Likouala Timber, en sigle LT.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 2927, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA un milliard (FCFA 1.000.000.000) Toutefois, il pourrait être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

ACTIONNAIRES : ALFANIA GROUP INC

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
79.996	10.000	799.960.000

ACTIONNAIRES : YAPEI TIMBER LTD

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
20.000	10.000	200.000.000